

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-93

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement - EIFFAGE ROUTE – travaux dans le cadre de l'aménagement du bourg

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement formulée le 05 octobre 2026 par EIFFAGE ROUTE pour des travaux d'aménagement du bourg,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 07/10/2026 au 30/10/2026

L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à réaliser des travaux dans le cadre de l'aménagement du bourg.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement des véhicules et la circulation sont interdits place de l'Église.
- Le stationnement est interdit et la circulation est alternée chemin du Platane.

ARTICLE 3 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Après les travaux, l'entreprise EIFFAGE ROUTE devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 06 octobre 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : **07 OCT. 2026**

